



Police Municipale
Rép. N° 8306

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant la circulation et le stationnement lors de la Cérémonie de la Journée Nationale du Souvenir et de Recueillement à la Mémoire des victimes civiles et militaires de la Guerre d'Algérie et des Combats en Tunisie et au Maroc le jeudi 19 mars 2026

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

CONSIDERANT l'organisation de la Cérémonie de la Journée Nationale du Souvenir et de Recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la Guerre d'Algérie et des Combats en Tunisie et au Maroc ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors de cette cérémonie afin d'en assurer la sécurité et le bon déroulement

a r r ê t é

Article 1. – Le jeudi 19 mars 2026, de 08h00 à 20h00, le stationnement sera interdit et qualifié de gênant rue Nationale, sur la section comprise entre les n°101 et 86, aux abords du Monument aux Morts.

Article 2. – Le jeudi 19 mars 2026, de 18h00 à la fin de la Cérémonie, la circulation dans la rue Nationale sera interdite en provenance des rues du Schlossberg et rue Bauer et sera déviée dans la rue de la Chapelle.

Article 3. – A l'issue de la Cérémonie, un cortège sera mis en place à destination de l'Hôtel de Ville en empruntant les axes suivants :

- rue Nationale à contre-sens de circulation
- rue Bauer à contre-sens de circulation
- avenue Saint Rémy

Article 4. – La signalisation appropriée sera mise en place par les Ateliers Municipaux.

Article 5. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 6. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
- Mme la Directrice Générale des Services
- M. le Directeur Général Adjoint – DST
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Commissaire de Police (mail)
- M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)
- M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
- M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (mail)
- Ateliers Municipaux (mail)
- Site Internet (mail)
- Archives
- Réglementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 10/03/2026

Le Maire



Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est